grands balcons ne seront accordées que dans les rues de 10 mètres de largeur et au-dessus, ainsi que dans les places et carrefours, et ce, après une *enquête de commodo et incommodo*. S'il n'y a point d'opposition, les permissions sont délivrées. En cas d'opposition, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat. Dans aucun cas, les grands balcons ne pourront être établis à moins de 6 mètres du sol de la voie publique. Le préfet de police sera toujours consulté sur l'établissement des grands et des petits balcons.

— Du choix du commissaire enquêteur. C'est le préfet qui, dans l'arrêté ordonnant l'*enquête*, nomme le commissaire chargé de recevoir les observations qui pourraient se produire. Les fonctions de commissaire enquêteur doivent être confiées à un homme éclairé, et qui n'a aucun intérêt engagé dans le projet soumis à l'information. Les juges de paix, les conseillers généraux, les instituteurs sont ordinairement les personnes choisies de préférence. Bien que la loi ne contienne aucune prohibition à cet égard, l'administration préfectorale doit éviter de nommer comme enquêteur le maire de la commune où l'*enquête* est ouverte.

— *Chemins vicinaux* (*enquête des*). V. Chemins vicinaux.

— III. Enquête agricole. Un décret du 28 mars 1866 a ordonné une *enquête* agricole, afin de provoquer l'étude de toutes les questions qui se rattachent aux grands intérêts de la propriété territoriale et au sort des populations rurales. Jamais *enquête* aussi importante n'a été entreprise sur toutes les parties du territoire. Vingt-huit commissions départementales, se complétant dans chaque département par l'adjonction des conseillers généraux et des principaux représentants des intérêts locaux, ont reçu les dépositions orales ou écrites de plus de dix mille témoins. Les commissions ne se sont pas rendues seulement dans tous les chefs-lieux des départements; elles ont tenu leurs séances dans deux cent soixante-dix villes appartenant aux régions les plus diverses de la France; elles ont visité les fermes, parcouru des communes rurales et interrogé sur place les cultivateurs eux-mêmes; elles se sont transportées partout où elles pouvaient recueillir des faits intéressants et étudier l'expression des besoins et des vœux légitimes de notre agriculture. L'*enquête* agricole a touché aux plus hautes questions de droit public et d'économie sociale; elle s'est étendue jusqu'aux plus simples détails de la culture et de la vie des champs; malheureusement les résultats de cette *enquête* sont encore attendus et bien des besoins constatés attendent une satisfaction.

Dans l'espoir que ce travail sera repris, nous allons énumérer les points principaux sur lesquels avait porté l'*enquête*.

— I. *Propriété*. Sauf quelques exceptions, les grands domaines ont subi en France des morcellements considérables. Dans la plupart des départements, on pourrait aisément compter les terres de 100 hectares, car elles ne constituent au total qu'une faible partie du territoire. Comme cela varie d'un département à l'autre, il serait impossible d'établir ici des chiffres précis; bornons-nous à dire que l'Ouest et le Midi ont conservé plus de grandes propriétés que l'Est et le Nord.

Ce morcellement des grands domaines a été, sans contredit, très-favorable au point de vue de la production; car le propriétaire qui cultive lui-même travaille mieux que l'ouvrier pour celui qui le paye; mais ces avantages ont en même temps amené des inconvénients. Un résultat fâcheux naît souvent d'un bien poussé à l'extrême. Dans beaucoup de départements, la contenance moyenne des parcelles descend à 20, à 15, à 10 ares, quelquefois même au-dessous; et souvent ces parcelles, dans les contrées orientales surtout, sont, dans une même exploitation, séparées les unes des autres par une distance de plusieurs kilomètres. De là des pertes de temps et de forces, des entraves à la liberté des cultures, de fréquents procès entre propriétaires contigus.

En même temps que du morcellement, on s'est plaint de l'incertitude de la propriété, incertitude causée d'abord par l'extrême mobilité des limites, qui est la suite des mutations fréquentes; ensuite par les énonciations inexactes de contenance qui se rencontrent souvent dans les actes de vente, de partage, d'échange, etc. De là encore une nouvelle source de procès. Dans les pays où les domaines ont conservé une grande étendue, le mal se borne à des dommages peu importants, tandis que dans les contrées où les propriétés sont très-morcelées, un sillon envahi sur les quatre faces de chaque pièce de terre constitue une perte considérable pour le propriétaire.

En Angleterre, les domaines ne tendent point à se diviser, à raison de la modicité de leurs revenus; aussi les petites fortunes préfèrent-elles employer leurs épargnes en placements industriels, qui rapportent des intérêts bien plus considérables. Le principe de la grande propriété règne d'ailleurs si puissamment dans la Grande-Bretagne, que lorsque de vastes domaines sont à vendre, on trouve toujours parmi les grandes et riches classes industrielles des personnes qui en font l'acquisition totale. En Ecosse, l'état des propriétés est à peu près le même.

En Irlande, la propriété territoriale est divisée très-inégalement; elle est généralement exploitée par des fermiers, dont les baux sont, suivant l'usage, de soixante et un, de trente et un ou de vingt et un ans.

En Belgique, la propriété, déjà très-divisée, tend encore à se diviser de plus en plus: les baux y sont ordinairement de trois ans. Depuis 1830, la valeur territoriale a éprouvé une notable augmentation.

En Suède et en Norvége, la division de la propriété a, depuis trente ans, augmenté d'environ 30 pour 100. Les propriétaires exploitent, en général, leurs terres; quand ils ne les exploitent point, ils les afferment à des cultivateurs pour un temps plus ou moins long.

En Prusse, où l'on compte 1,716,535 petites propriétés, 391,586 propriétés moyennes et 33,365 grandes propriétés, la presque totalité des terres est exploitée par les propriétaires.

En Suisse, la propriété est très-divisée; le fermage y est une exception.

En Russie, la terre est divisée en grande et petite propriété; la moyenne n'existe pas actuellement. L'émancipation des serfs dans les provinces russes et la faculté donnée par les assemblées des trois provinces baltiques (Courlande, Livonie, Esthonie) aux paysans et à la bourgeoisie de posséder la terre amèneront nécessairement le morcellement de la propriété.

En Portugal, la propriété, assez morcelée dans le nord, est restée compacte sur de grandes étendues dans le midi.

Dans l'Italie septentrionale, la propriété, déjà très-divisée, tend à se diviser davantage encore; la grande propriété domine au contraire dans l'Italie méridionale, ainsi que dans les Marches et les Romagnes.

La propriété est très-morcelée en Turquie: les deux tiers des terres sont entre les mains des paysans; les propriétaires, trop pauvres pour avoir des ouvriers, exploitent eux-mêmes; aussi les fermages sont-ils très-rares.

En Egypte, la moitié des terres appartient au vice-roi, aux membres de sa famille et aux hauts fonctionnaires; l'autre moitié se subdivise en deux parties, appartenant, l'une à la bourgeoisie du pays, l'autre aux fellahs.

Aux Etats-Unis, à raison de l'immensité des terres incultes, la propriété est peu divisée. Dans le Sud, presque tous les propriétaires cultivent eux-mêmes; dans le Nord, les petits exploitent eux-mêmes, les grands prennent fréquemment des fermiers. Le fermage tend aussi à se développer dans le Sud depuis l'affranchissement des nègres.

— II. *Capitaux. Moyens de crédit*. L'*enquête* devait surtout porter sur l'insuffisance des capitaux. L'argent, a-t-on dit, est le nerf de la guerre: il est aussi celui de l'agriculture.

Deux causes principales nuisent à l'agriculture: la première est la grande extension qu'ont prise les valeurs mobilières, dont la gestion est si facile; la seconde est la rareté des bras. On s'est demandé alors, dans quelques départements, s'il ne serait point possible de fonder des établissements de crédit spécialement créés pour favoriser les intérêts agricoles. Une agriculture intelligente, disent ceux qui ont posé cette question, peut emprunter à un taux aussi élevé que l'industrie. Cette pensée a été repoussée sur d'autres points où l'on a cru que faciliter aux agriculteurs les moyens de crédit serait leur ouvrir le chemin de la ruine. Un système intermédiaire a été proposé par le plus grand nombre. Suivant ce système, il y aurait utilité à emprunter, si un taux d'emprunt excessivement bas pouvait être adopté.

Il existe deux sociétés: l'une est le Crédit foncier; l'autre, le Crédit agricole. Le Crédit foncier a limité ses opérations aux immeubles urbains, et ses prêts sont entourés de conditions si lourdes que la propriété rurale n'a pu avoir recours à cette institution. D'un autre côté, à raison de l'absence de succursales et de l'intérêt onéreux des prêts, le but que devait atteindre le Crédit agricole, c'est-à-dire l'organisation d'un crédit en faveur du simple cultivateur, a été totalement manqué.

Que faudrait-il donc faire? Il faudrait, ainsi que le disait le rapporteur de la commission d'*enquête*, rapprocher, au point de vue du crédit, l'agriculture des conditions dans lesquelles se trouvent le commerce et l'industrie; tel est le seul but vraiment pratique à atteindre. Les mesures à adopter pour cela consistent:

1° Dans des modifications à introduire au titre du code civil relatif au nantissement, en vue d'arriver à la constitution d'un gage agricole sans déplacement. Le cultivateur ne peut affecter le matériel agricole dont il dispose à la garantie des engagements qu'il contracte; car, sous l'empire de la législation actuelle, le gage doit rester entre les mains des créanciers; or, que pourrait faire l'agriculteur s'il se dessaisissait de son matériel?

2° Dans une certaine extension aux vendeurs d'engrais du privilége conféré par l'art. 2102 du code civil, relatif aux créances privilégiées.

3° Dans l'application de la juridiction commerciale aux cultivateurs qui souscrivent des billets à ordre pour les besoins d'une exploitation agricole.

4° Dans la modification des articles du code qui réglementent actuellement le bail à cheptel.

5° Enfin, dans la simplification des procédures, dans la diminution des frais pour les ventes judiciaires.

— III. *Main-d'œuvre. Salaires*. L'*enquête* a fait connaître qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des bras pour le travail de la terre. L'organisation du service militaire, qui enlève pendant plusieurs années de jeunes et robustes travailleurs; l'émigration toujours croissante vers les villes des populations rurales qui y sont attirées par l'appât de salaires plus élevés, sont les deux causes qui ont amené cet état de choses.

L'*enquête* a révélé, en outre, une autre cause nuisible aux intérêts agricoles: c'est le nombre toujours croissant des cabarets dans les campagnes, qui offrent aux ouvriers des occasions trop fréquentes de dépense et de perte de temps. Plusieurs commissions départementales ont demandé que l'administration augmentât la surveillance exercée sur ces établissements ou accordât moins facilement l'autorisation d'en ouvrir.

Les instruments perfectionnés, les nouvelles charrues, par exemple, qui sont aujourd'hui d'un usage très-fréquent, suppléent dans une certaine mesure à l'insuffisance des bras. Ces machines se trouvent en nombre considérable dans quelques départements, surtout dans le Nord et l'Est.

Mais c'est principalement l'instruction agricole qui, en faisant naître le goût de la culture parmi les populations rurales, est appelée à exercer une grande influence pour retenir dans les campagnes les habitants qui pourraient être tentés de les quitter. Une commission spéciale, présidée par les ministres de l'agriculture et de l'instruction publique, arrêta, en 1868, un programme formulé de la manière suivante:

« 1° Organiser immédiatement, partout où les circonstances le permettront, un cours d'agriculture et d'horticulture approprié au département, dans celles des écoles normales où ce cours n'a pu être encore régulièrement établi;

» 2° Créer dans chaque département un emploi de professeur d'agriculture, qui sera chargé de l'enseignement agricole dans l'école normale, le lycée ou le collége, et des conférences qui pourraient être faites aux instituteurs et aux cultivateurs; assurer au titulaire de cet emploi un traitement convenable, payé sur les fonds du ministère de l'agriculture et sur ceux du ministère de l'instruction publique; choisir les professeurs d'agriculture parmi les candidats qui seraient, dès à présent, jugés dignes, et, afin de les recruter pour l'avenir, choisir parmi les meilleurs élèves de la troisième année des écoles normales ceux qui auraient une aptitude spéciale pour cet enseignement, les envoyer pendant deux ou trois ans dans une école d'agriculture;

» 3° Provoquer et encourager l'annexion d'un jardin aux écoles normales et aux écoles primaires rurales qui n'en possèdent pas encore, afin d'exercer les enfants à la pratique de l'horticulture; instituer des promenades agricoles une fois par semaine, avec un objet d'études qui corresponde aux travaux de la saison;

» 4° Modifier le règlement des écoles primaires communales du département de telle sorte que, dans chaque commune, on puisse, par la fixation des heures de classe et de l'époque des vacances, concilier les exercices classiques avec les travaux des champs;

» 5° Recommander aux préfets de placer, autant que possible, les instituteurs possédant des connaissances spéciales d'agriculture dans les contrées où ces connaissances peuvent être plus particulièrement utilisées;

» 6° Recommander aux instituteurs des communes rurales de donner, par le choix des dictées, des lectures et des problèmes, une direction agricole à leur enseignement, soit dans la classe du jour, soit dans celle du soir; enfin, leur recommander de faire, de temps en temps, dans leurs cours d'adultes, après les leçons ordinaires d'écriture, de calcul et d'orthographe, des lectures agricoles accompagnées d'explications et de conseils;

» 7° Fixer un programme général d'enseignement agricole, qui serait approprié, dans chaque département, aux conditions de la culture locale;

» 8° Faire inspecter annuellement les écoles normales par les inspecteurs généraux de l'agriculture, ainsi que quelques écoles rurales dans chaque département;

» 9° Provoquer et encourager des concours annuels entre les élèves, soit des écoles primaires, soit des cours d'adultes, et, indépendamment des questions ordinaires de l'enseignement classique, leur donner, en même temps, à résoudre des questions agricoles; s'efforcer d'assurer aux instituteurs pour ce dernier objet, en dehors des récompenses honorifiques ordinaires, une rémunération réglée d'après le nombre des élèves admis au concours et d'après le degré et le nombre des récompenses obtenues par eux. »

L'organisation de sociétés de secours mutuels serait encore un puissant moyen de retenir dans les campagnes les habitants tentés de les quitter. Presque toutes les communes rurales se trouvent complétement déshéritées sous ce rapport. D'autre part, le service médical, qui est établi d'une manière satisfaisante dans la plupart des centres populeux, ne fonctionne que très-imparfaitement dans les petites communes.

Il serait donc désirable de multiplier dans les campagnes les sociétés de secours mutuels et de fonder aussi un hospice dans chaque canton; de faciliter aux vieillards malades ou infirmes l'entrée dans les hôpitaux; de créer des asiles de retraite pour les cultivateurs âgés et infirmes; enfin, d'instituer dans toutes les communes des bureaux de bienfaisance qui seraient soumis au contrôle des commissions cantonales.

Les commissions départementales ont, en outre, demandé qu'un service médical fût organisé dans tous les chefs-lieux de canton, que les fonctions des médecins cantonaux fussent mieux rétribuées, que des visites médicales fussent faites périodiquement et qu'une sœur infirmière fût placée dans chaque commune; enfin, que l'on instituât des médecins et des pharmaciens exerçant à titre gratuit pour les pauvres des campagnes, ou que l'on délivrât aux habitants des villages dont l'indigence est constatée des bons au moyen desquels ils pourraient se faire visiter par le médecin qui leur conviendrait et dont les honoraires seraient payés sur des fonds spéciaux.

Enfin, il serait à désirer que l'on encourageât la construction des logements d'ouvriers agricoles et que l'on accordât aux constructeurs les mêmes dégrèvements qu'à ceux des cités ouvrières.

— IV. *Amélioration du sol*. Autant que l'insuffisance des capitaux, l'ignorance et l'incurie s'opposent aux progrès de l'agriculture ainsi qu'au bien-être de l'ouvrier agricole.

Aussi, dans le cours de l'*enquête* agricole, les questions relatives aux travaux d'irrigation, de drainage, d'assainissement des terres et de desséchement, à l'emploi des engrais, ont été vivement débattues. On a opposé avec raison, comme nuisibles au développement de ces moyens d'amélioration du sol, le défaut d'entente entre les divers propriétaires qui pourraient effectuer des irrigations communes, l'extrême division des propriétés et le morcellement souvent excessif des parcelles; on a allégué, avec raison aussi, que la législation et les règlements administratifs imposaient des formalités trop compliquées; on a déploré, en outre, la situation fâcheuse faite aux propriétaires non riverains qui pourraient utiliser pour leurs fonds l'eau des cours voisins, grâce à une entente entre tous les propriétaires des héritages intéressés; on s'est plaint unanimement de la difficulté que présentaient l'organisation et le fonctionnement des associations syndicales. Il serait, par conséquent, urgent d'apporter des modifications dans la loi du 21 juin 1865, relative à ces associations. Enfin, les commissions départementales ont exprimé le vœu que des études fussent faites pour la création, aux frais de l'Etat, de canaux d'arrosage d'une grande importance; que le gouvernement accordât des subventions pour favoriser la pratique des irrigations; qu'il favorisât la création de grandes compagnies chargées d'exécuter des travaux pour l'arrosage des terres; que l'on établît à cet égard un plan d'ensemble pour toutes les contrées susceptibles d'être irriguées; que l'on prît les dispositions nécessaires pour que les eaux dont il est possible de tirer parti fussent toutes utilisées; que l'on autorisât plus facilement les prises d'eau dans les canaux au point de vue des irrigations; que la loi de 1865 fût revisée en ce sens que, dans certains cas et moyennant indemnité, le propriétaire non riverain puisse, comme le riverain, utiliser à son profit les cours d'eau; que l'on modifiât la procédure relative à la fixation des indemnités dues, soit pour appui chez le voisin, soit pour le passage d'eau sur un fonds; que les questions d'expertises, portées jusqu'ici devant les tribunaux, pussent être résolues en justice de paix; qu'une législation nette et précise statuât d'une manière explicite sur les droits des moulins et des usines; que ces établissements industriels pussent être expropriés, dans le cas d'utilité publique reconnue au point de vue de l'irrigation, et que l'on surveillât rigoureusement leur niveau d'eau; que le curage des cours d'eau eût lieu régulièrement, mais de manière à ne pas laisser abaisser d'une manière anomale le lit des cours d'eau et à ne pas augmenter sensiblement leur courant; que l'on mît à l'étude les moyens d'assainir certaines vallées où l'eau séjourne d'une manière préjudiciable à l'agriculture; que l'on étudiât des moyens d'utiliser et de diriger vers les contrées éloignées des engrais humains provenant de la capitale; que l'on cherchât des moyens propres à fertiliser le sol par l'emploi de matières fécondantes autres que celles qui proviennent de ce sol lui-même, ces matières étant tout à fait insuffisantes.

— V. *Situation des diverses branches de la production agricole*. Il est incontestable que, depuis nombre d'années, les progrès de l'agriculture ont été très-considérables, aussi bien en France qu'à l'étranger. Les progrès agricoles sont dus notamment au perfectionnement des méthodes culturales, à la diminution progressive de la jachère, aux modifications des assolements, à l'extension des cultures fourragères, à la production de plus en plus importante du bétail, à l'emploi plus abondant et mieux entendu du fumier, à l'introduction des cultures industrielles.

Nous donnerons l'exposé succinct de la situation et des faits révélés par l'enquête pour chacune des branches principales de la production agricole.

— § 1er. *Prairies et cultures fourragères; animaux*. En ce qui concerne le rendement et les frais de culture des prairies naturelles et artificielles, il serait impossible d'en préciser les proportions, à raison des renseignements très-divers qui ont été fournis et des chiffres disparates qui ont été donnés; mais on peut dire qu'il y a un progrès sensible sous le rapport de la qualité ainsi que sous le rapport de la quantité des animaux. La nourriture des bestiaux s'est, en effet, améliorée; de plus, on leur donne des soins beaucoup mieux entendus qu'autrefois. Les concours de toute nature ont exercé sous ce rapport une excellente influence.

Le commerce des produits accessoires provenant des animaux de la ferme a pris un développement considérable, grâce à la facilité des communications. L'*enquête* a relevé quelques chiffres comparatifs entre la valeur des quantités exportées il y a dix ans et celles qui l'ont été en 1866.

NATURE DES DENRÉES.	VALEURS DES QUANTITÉS EXPORTÉES EN :	
	1856.	1866.
	fr.	fr.
Beurre......	13,188,043	73,230,377
Fromage.....	2,082,098	6,981,695
Volaille et gibier.	618,392	2,370,318
Œufs.......	11,257,198	42,334,494
Totaux. . .	27,145,731	124,916,884

— § 2. *Cultures alimentaires*. Le produit des céréales et autres cultures alimentaires a également augmenté, depuis une trentaine d'années, dans des proportions très-considérables. Pour le froment seulement, le nombre d'hectares ensemencés, qui n'était, en 1836, que de 5,284,807, a atteint, en 1866, le chiffre de 6,915,565. On a remarqué aussi l'élévation très-sensible du produit par hectare. En comparant la production moyenne d'un hectare ensemencé en froment, pendant la période de dix années qui s'est écoulée de 1827 à 1836, avec la production moyenne des dix années comprises entre 1857 et 1866, on trouve que, pendant la première de ces périodes, un hectare ne produisait que 12 hectolitres 30 litres, tandis que, dans les dix dernières années, il a rapporté en moyenne 14 hectolitres 60 litres.

Des résultats semblables ont été constatés pour les autres céréales, ainsi qu'on le voit dans le tableau suivant :

ESPÈCES DE CÉRÉALES.	PRODUIT MOYEN PAR HECTARE.			
	DE 1827 A 1836.		DE 1857 A 1866.	
	hect.	litres.	hect.	litres.
Froment....	12	30	14	60
Méteil......	12	98	15	74
Seigle......	11	48	13	25
Orge.......	13	60	17	86
Maïs.......	11	06	14	53
Sarrasin....	11	43	14	52
Avoine.....	16	80	22	16

Quant au méteil, au seigle et à l'orge, il y a, dans le nombre d'hectares ensemencés, une réduction qui s'explique par la substitution de la culture du froment à celle des céréales de moindre valeur, par l'extension de la culture des plantes industrielles.

— VI. *Voies de communication*. On doit attribuer principalement les progrès qu'a faits l'agriculture, depuis plusieurs années, au nombre toujours croissant des voies de communication de toute nature. Chaque année, l'œuvre des chemins vicinaux s'achève ou se poursuit, les routes s'améliorent, les voies navigables se perfectionnent, et les réseaux des chemins de fer reçoivent de nouveaux développements. Tout est loin d'être terminé encore, mais un grand pas a été fait : une loi récente accordait une subvention de 100 millions dans le but d'assurer l'exécution des chemins vicinaux, ces voies si utiles pour la propriété des campagnes.

— VII. *Législation douanière sur les produits agricoles*. La très-grande majorité des opinions qui se sont produites dans le cours de l'*enquête* a été pour le maintien de la législation inaugurée, en matière commerciale, par les nouveaux traités conclus avec les pays étrangers qui entretiennent avec la France les relations les plus suivies; on a même demandé que d'autres traités de commerce vinssent étendre encore l'application des principes du libre échange, et que, loin de revenir au régime protecteur pour l'agriculture, on supprimât tout droit d'importation et d'exportation.

— § 1er. *Céréales*. A la législation compliquée qui, sous le nom d'échelle mobile, avait établi pour l'importation des céréales étrangères et l'exportation des céréales indigènes un système de droits variables s'élevant ou s'abaissant suivant le mouvement des prix sur notre marché intérieur, la loi du 15 juin 1861 a substitué un régime de liberté permanente, tant à l'importation qu'à l'exportation, avec exemption de tout droit à la sortie et moyennant la perception, à l'entrée, d'un droit fiscal assez modéré pour ne point entraver les opérations commerciales. L'exportation est donc complétement libre, et l'agriculture jouit ainsi du grand avantage de ne trouver dans la loi aucun obstacle à l'écoulement de ses produits vers les marchés où elle peut les vendre aux meilleures conditions. Depuis huit ans que la nouvelle législation est en vigueur, l'expérience a démontré qu'elle remplit entièrement le but en vue duquel elle a été créée. Elle a favorisé le développement du commerce des grains avec l'étranger; elle l'a soustrait aux incertitudes que faisait peser sur lui le système de droits incessamment variables qui formait la base de la législation de l'échelle mobile; elle lui a permis d'amener, aux époques de cherté, les quantités nécessaires pour combler le déficit de récoltes insuffisantes et d'exporter, dans les années d'abondance, le trop-plein des productions françaises vers les pays que leurs besoins incessants et leur voisinage portent naturellement à s'adresser à nous pour leur approvisionnement régulier.

La réglementation relative aux opérations de l'importation temporaire des blés étrangers destinés à être convertis en farines et réexportés sous cette forme a été, lors de l'enquête, moins favorablement jugée que la loi du 15 juin 1861. Cette réglementation repose sur un principe général établi par une loi du 5 juillet 1836, aux termes de laquelle un acte émanant du souverain peut autoriser, sauf révocation en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir en France un complément de main-d'œuvre, et que l'on s'engage à réexporter ou à rétablir en entrepôt dans un délai qui ne peut excéder six mois, et en remplissant les conditions déterminées. La loi du 15 juin 1861 était venue rendre libre d'une manière permanente l'importation des céréales étrangères, moyennant le payement d'un droit fixe modéré; mais on a pensé alors que la restriction, qui se justifiait par des motifs sérieux sous le régime des droits variables, n'avait plus de raison d'être avec la législation nouvelle. Un décret du 25 août 1861 l'a fait disparaître. Suivant ce décret, les froments étrangers, quelles que soient leur espèce et leur origine, peuvent être importés temporairement en franchise de droits pour la mouture, et pour 100 kilogrammes de froment importé on sera tenu de représenter, en farine de froment de bonne qualité et sans mélange, 90, 80 ou 70 kilogrammes, suivant que les farines auront été blutées à 10, 20 ou 30 pour 100, d'après une déclaration faite d'avance à la douane. Du reste, dans ces sortes d'opérations, la majeure partie des farines est déclarée blutée à 30 pour 100.

Il résulte du régime actuel que l'on peut faire sortir les farines par tel point de la frontière qu'on veut choisir, quel qu'ait été le lieu d'introduction des blés.

— § 2. *Bestiaux*. Quelques départements ont demandé, dans l'intérêt des agriculteurs qui se livrent à l'élevage du bétail, l'augmentation des droits perçus à l'importation des animaux en France. D'après la loi du 16 mai 1863, ces droits sont de 3 francs par tête pour les bœufs et les taureaux, de 1 franc pour les vaches, les bouvillons et les génisses, de 25 centimes pour les veaux, les moutons et les porcs, de 10 centimes pour les agneaux et les cochons de lait.

Depuis que la loi de 1863 a substitué ces taxes à des droits bien plus élevés, les importations des animaux étrangers ont augmenté en France dans une proportion considérable. D'un autre côté, ce n'est point lorsque les prix de viande de boucherie sont si élevés, quand les pays les plus voisins de la France lui ont enlevé et lui enlèveront probablement encore pendant assez longtemps une partie de ses animaux, que l'on doit songer à rétablir sur le bétail étranger des droits plus élevés que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur.

— VIII. *Législation civile et générale*. L'*enquête* a encore révélé un certain nombre de vœux tendant à la modification de nos lois civiles. Quelques-uns de ces vœux n'ont rien de spécial à l'agriculture; toutefois, comme la solution des questions sur lesquelles ils portent peut influer sur les intérêts agricoles, il importe de les signaler.

Suivant quelques personnes, le régime dotal, qui est d'une application fréquente dans quelques-unes des contrées méridionales et centrales de la France, est une entrave capable d'exercer quelquefois une influence nuisible aux progrès de l'agriculture; aussi certains comparants à l'enquête en ont-ils demandé la suppression d'une manière absolue; d'autres voudraient seulement que ce régime fût modifié et, notamment, que la femme mariée sous le régime dotal pût être autorisée à faire, par des donations entre-vifs, le partage anticipé de ses biens, malgré le principe d'inaliénabilité créé par l'article 1554 du code civil relativement aux immeubles dotaux.

L'*enquête* a révélé plusieurs demandes au sujet de l'hypothèque légale des femmes et des mineurs. Les auteurs de ces demandes voudraient qu'on restreignît les effets de ces hypothèques, que l'on arrivât à supprimer entièrement les hypothèques occultes et qu'on rendît publiques, par une inscription obligatoire, celles que la loi accorde d'office aux femmes sur les biens de leurs maris et aux enfants mineurs sur ceux de leurs tuteurs.

On a demandé aussi l'extension aux cultivateurs de la procédure commerciale et de la juridiction commerciale; certains ont même réclamé l'établissement de tribunaux agricoles spéciaux. On voudrait encore que les cultivateurs fussent assimilés aux commerçants, quant aux poursuites judiciaires, en cas d'inexécution d'engagement; mais ces propositions ont rencontré bon nombre de contradicteurs; suivant ceux-ci, et leur opinion paraît devoir être adoptée, il n'y a point de motifs suffisants pour placer l'agriculteur en dehors du droit commun; les magistrats civils, d'ailleurs, par leurs connaissances juridiques sur toutes les questions relatives à la propriété, offrent des garanties supérieures à toutes celles qu'on pourrait trouver dans une autre juridiction. La réforme la plus désirable serait celle qui amènerait l'intervention de plus en plus fréquente du juge de paix dans la décision des points en litige sur lesquels l'agriculture peut se trouver intéressée. Il serait donc bien préférable d'étendre la compétence des juges de paix. En effet, pour l'habitant des campagnes, qui se trouve souvent en contact avec lui, le juge de paix est le magistrat par excellence, celui auquel il a le plus volontiers recours. Pourquoi ne serait-il pas chargé, par exemple, des licitations peu importantes, des ventes d'immeubles jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée, du droit de faire des expropriations?

Dans quelques contrées, et principalement dans le sud-ouest de la France, on a demandé que la loi du 20 mai 1838, relative aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, fût modifiée de manière à diminuer la responsabilité du vendeur et à abréger les délais de l'action rédhibitoire.

— IX. *Législation fiscale*. Les remaniements d'impôts ont fait l'objet d'un grand nombre de demandes.

Plusieurs localités ont demandé la rénovation du cadastre, moins pour obtenir par là une diminution du chiffre total de l'impôt foncier que pour arriver à une nouvelle évaluation de la matière imposée, et, par suite, à une nouvelle répartition des charges qui mette l'impôt en rapport avec le produit actuel du sol, certaines terres ayant augmenté de valeur et d'autres en ayant perdu. Depuis longtemps on a réclamé aussi pour obtenir la péréquation de l'impôt; mais la difficulté est dans l'exécution: pour décharger certains départements et conserver la même somme de perceptions, il faudrait élever le contingent d'autres départements. Ce résultat serait-il équitable? D'ailleurs, changer les bases de l'impôt, ne serait-ce pas modifier la valeur du sol entre les mains du propriétaire actuel, qui l'a acheté ou reçu de ses auteurs d'après une estimation calculée sur ses charges?

Voici maintenant quelles sont les questions résultant de l'*enquête* et qui ont été soumises aux délibérations de la commission supérieure :

— I. *Propriété*. — § 1er. *Division et transmission de la propriété*. Faciliter les échanges et recourir aux dispositions de la loi du 16 juin 1824, en ce qui concerne le droit sur les échanges de propriétés contiguës.

Faire disparaître l'obligation du partage en nature dans les successions, et modifier dans ce sens les articles 826 et 832 du code civil.

Favoriser les partages anticipés.

Dans les contestations relatives aux partages d'ascendants, estimer les biens, non pas d'après leur valeur au jour du décès de l'ascendant, mais d'après leur valeur au jour du partage.

Diminuer les délais de l'action en rescision de partage pour cause de lésion.

Rendre absolue et générale la liberté de tester.

Augmenter la quotité disponible.

— § 2. *Cadastre et bornage*. Reviser le cadastre, pour en faire l'état civil des biens et le titre commun de la propriété foncière.

Faire cette révision tous les dix-huit ans ou tous les trente ans.

Rendre le bornage obligatoire d'une manière générale.

— § 3. *Louage de la propriété*. A défaut de conventions, fixer la durée des baux à dix-huit ans.

Permettre les baux à long terme pour les biens des mineurs et des incapables et pour l'usufruitier.

— II. *Capitaux; moyens de crédit*. — § 1er. *Crédit foncier et agricole*. Modifier les statuts du Crédit foncier de France, principalement en ce qui concerne les conditions des prêts qu'il consent.

Organiser sur de nouvelles bases le crédit agricole.

Créer des sociétés de crédit et des banques cantonales.

Favoriser le développement des associations coopératives de crédit entre cultivateurs.

Créer des docks ou magasins généraux où les cultivateurs pourraient trouver des capitaux sur consignation de grains ou autres denrées.

Reviser au profit de l'agriculture la législation actuelle en matière de privilége sur les meubles et sur la vente des récoltes.

Abroger ou conserver la loi de 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent.

— § 2. *Prêts sur nantissement*. Organiser le prêt sur nantissement pour l'agriculture.

Organiser le prêt sur nantissement à domicile et sans tradition du gage.

— II. *Salaires; main-d'œuvre*. — § 1er. *Ouvriers agricoles*. Exiger le livret pour tous les ouvriers agricoles; l'exiger seulement pour les ouvriers à gages.

Indiquer sur le livret les conditions de l'engagement.

Autoriser sur une large échelle l'emploi des militaires aux travaux agricoles.

Adopter une nouvelle et plus sévère réglementation des cabarets.

Réduire leur nombre proportionnellement au chiffre de la population des communes.

— § 2. *Emploi des machines*. Laisser entrer les marchandises en franchise.

Accorder des primes aux inventeurs de machines agricoles.

— § 3. *Instruction*. Faire entrer des notions d'horticulture et d'agriculture dans l'enseignement primaire.

Etablir des cours d'agriculture et d'horticulture dans les écoles normales primaires.

Organiser des cours d'adultes dans les campagnes.

Réformer dans un sens plus favorable à l'agriculture l'éducation des filles de la campagne.

Créer des bibliothèques agricoles.

Etablir auprès de chaque école primaire un jardin pouvant servir à démontrer les procédés élémentaires de l'horticulture.

— § 4. *Sociétés de secours. Assistance publique*. Créer des hospices cantonaux et soumettre, dans les campagnes, les bureaux de bienfaisance au contrôle des commissions cantonales.

Obliger les communes à s'imposer pour faire soigner leurs malades dans les hospices des villes.

Organiser sur de meilleures bases le service de la médecine gratuite.

Etablir, pour les personnes indigentes, un système de bons pour des visites faites par le médecin de leur choix, et dont le prix serait payé à celui-ci sur des fonds spécialement consacrés à cet usage.

Multiplier les sociétés de secours mutuels et de prévoyance.

Fonder des caisses de retraite pour les cultivateurs agricoles.

— IV. *Amélioration du sol*. — § 1er. *Irrigations. Drainage. Desséchements. Défrichements*. Rendre les syndicats obligatoires pour l'amélioration des cours d'eau non navigables.

Modifier la loi de manière que l'exécution des travaux d'irrigation, de drainage, etc., puisse être décidée à la majorité des intéressés.

Rendre le curage des cours d'eau obligatoire pour les riverains.

Y faire procéder de manière que le plan d'eau ne soit pas déplacé et que la vitesse du courant ne soit pas modifiée.

— § 2. *Engrais et amendements*. Utiliser plus complétement les engrais des villes.

Augmenter les facilités pour l'entrée des engrais étrangers et pour la circulation des engrais en France.

Supprimer les droits d'entrée, notamment sur le guano.

Abaisser les tarifs de transport pour les engrais.

Etendre aux marchands d'engrais et aux prêteurs pour achats d'engrais et amendements le privilége conféré par l'article 2102 du code civil pour fournitures de semences ou pour les frais de la récolte de l'année.

Reviser la législation en ce qui touche le goëmon et les engrais de mer.

— § 3. *Reboisements*. Faire exécuter rigoureusement la loi qui ordonne le reboisement et le regazonnement.

Ne jamais autoriser les communes à aliéner leurs forêts.

— V. *Débouchés. Circulation des produits. Viabilité*. — *Routes et chemins*. Développer et achever le réseau des routes et chemins utiles à l'agriculture.

Donner aux conseils municipaux la faculté de voter un plus grand nombre de centimes additionnels aux quatre contributions directes, pour l'entretien des chemins vicinaux.

Classer comme chemins vicinaux les chemins ruraux ayant un intérêt public.